REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CUVILLY

ARRÊTÉ 48/2020

Réglementation du régime de priorité
Intersection rue Julie Billiart et rue des Frères Cordier
Intersection rue Julie Billiart et Lotissement Herlin

Le Maire de CUVILLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux intersections entre la rue Julie Billiart et la rue des Frères Cordier ainsi qu'entre la rue Julie Billiart et le Lotissement Herlin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Aux intersections entre la rue Julie Billiart et la rue des Frères Cordier ainsi qu'entre la rue Julie Billiart et le Lotissement Herlin, dans la commune de Cuvilly, la circulation est réglementée comme suit :
Stop : les usagers circulant **rue Julie Billiart devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant **rue des Frères Cordier et Lotissement Herlin** considérées comme voies prioritaires.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de CUVILLY.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CUVILLY.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de CUVILLY et M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Estrées-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. le Maire de CUVILLY, est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées-Saint-Denis et au Service départemental d'Incendie et de secours de RESSONS-SUR-MATZ, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

MAIRIE DE CUVILLY (OISE)

Fait à CUVILLY, le 26 octobre 2020
Le Maire,
Franck ODERMATT